

LES PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX : LE DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT

La nomenclature DINTILHAC définit le poste de préjudice de déficit fonctionnel permanent de la façon suivante :

«Ce poste de préjudice cherche à indemniser un préjudice extrapatrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime. Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation. »

Le déficit fonctionnel permanent est donc la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel et/ou intellectuel résultant d'une atteinte anatomo-physiologique.

Sont également pris en compte au titre du déficit fonctionnel permanent, les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques de la victime post consolidation, comme un stress post-traumatique.

Ainsi, le déficit fonctionnel permanent indemnise le préjudice moral de la victime qui ne peut, du coup, solliciter l'indemnisation d'un préjudice moral en sus d'un déficit fonctionnel permanent.

En simplifiant, il s'agit des séquelles définitives physiques et mentales, après consolidation, conservées par la victime, le déficit fonctionnel permanent pouvant se traduire par le handicap de la victime qui n'est plus susceptible de s'améliorer.

Le déficit fonctionnel permanent est évalué dans le cadre d'une expertise médico-légale sur une échelle de 0 à 100 %.

Dans le cadre du déficit fonctionnel permanent sont prises en compte les altérations définitives, notamment des fonctions neuropsychiques, motrices, sensorielles, cardiorespiratoires, métaboliques, urinaires... Le déficit fonctionnel permanent est indemnisé selon une valeur du point évalué par rapport à l'âge de la victime lors de sa consolidation et du taux global de déficit fonctionnel permanent.

Plus le taux de déficit fonctionnel est important et plus la valeur du point est importante.

En revanche, plus la victime est âgée et plus la valeur du point diminue.

Bien qu'il s'agisse d'un poste de préjudice extra-patrimonial, il est possible que la créance de l'organisme tiers payeur.

(rente invalidité, rente accident du travail,) vienne s'imputer sur ce poste de préjudice si les postes de préjudices de perte de gains professionnels futurs et d'incidence professionnelle ont été épuisés par la créance du tiers payeur.

NOTRE INTERVENTION :

Dans le cadre d'une expertise médico-légale, il convient d'apporter un soin particulier à l'évaluation du taux de déficit fonctionnel permanent.

En effet, il s'agit d'évaluer le handicap définitif physique et mental de la victime. Bien qu'il n'existe aucune corrélation entre les deux notions, il est évident que plus un taux de déficit fonctionnel est important et plus il y a de chance qu'il existe un retentissement professionnel important pour la victime.

Les avocats du cabinet MAATEIS, par leur expérience, sont à même d'appréhender au mieux la teneur d'un tel préjudice et ses conséquences indemnitaires.



MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr